

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

7 novembre 1921. — Arrêté approuvant des délibérations de la Commission municipale de Kankan (sessions des 5 août et 12 septembre 1921).....	459
12 novembre. — Arrêté supprimant provisoirement la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry).....	460
16 novembre. — Arrêté autorisant l'installation d'un gazogène pour l'usage particulier à l'hôtel de Mamou.....	460
18 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Compagnie minière du Niger français, 5, rue Décemet, à Dakar.....	460
23 novembre. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.....	461

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	461
Affaires politiques.....	462
Agriculture.....	462
Chemin de fer.....	462
Douanes.....	462
Enseignement.....	463
Gardes de cercle, Milice.....	463
Postes et Télégraphes.....	463
Santé et Assistance médicale.....	463
Affaires diverses.....	463
Erratum.....	464

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	464
Avis de demande d'immatriculation.....	465
Avis de bornage.....	465
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.....	465
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	466

Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'octobre 1921.....	466
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 11 novembre 1921; du paquebot <i>Asie</i> , venant de France.....	466
Avis de perte de copie de titre foncier.....	466
Service côtier de navigation.....	465
Cours du change.....	467
Annonces.....	467

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des délibérations de la Commission municipale de Kankan (sessions des 5 août et 12 septembre 1921).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Kankan;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune en date des 5 août (session ordinaire), et 12 septembre 1921 (session extraordinaire);

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées :

a) La délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 5 août 1921, en ce qui concerne l'ouverture au budget municipal de l'exercice 1921 d'un crédit supplémentaire de 1.000 francs au chapitre II, article 2, paragraphe 5 (à ouvrir), (célébration de la fête du 11 novembre);

b) La délibération de la dite Commission municipale en date du 12 septembre 1921, portant ouverture au budget municipal de l'exercice 1921 d'un crédit supplémentaire de 1.200 francs destiné au paiement du loyer de l'immeu-

ble affecté au logement du commissaire de police. L'inscription de ce crédit sera faite au chapitre II, article 2, paragraphe 4 (Dépenses imprévues).

Art. 2. — Il sera fait face à la réalisation des dits crédits au moyen des ressources disponibles de l'exercice courant.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant provisoirement la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des subdivisions administratives;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 novembre 1912, réorganisant les cercles de la Guinée française;
Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène;
Vu l'arrêté du 22 février 1915, fixant la composition des tribunaux indigènes de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Dubréka (cercle de Conakry) est supprimée provisoirement, pour compter du 1^{er} décembre 1921 et rattachée au cercle de Conakry.

Art. 2. — Le tribunal de subdivision de Dubréka (cercle de Conakry) est supprimé provisoirement, pour compter du 15 novembre 1921, son ressort est rattaché à celui du tribunal de subdivision de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'installation d'un gazogène pour l'usage particulier à l'hôtel de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 10 mai 1882, étendant à la Guadeloupe les dispositions du décret du 15 octobre 1810, sur les établissements incommodes et insalubres;
Vu le décret du 26 juillet 1890, étendant ces dispositions au Sénégal et dépendances;

Vu les décrets des 11 mai 1892 et 15 avril 1902, relatifs à la justice en Guinée française;

Vu la demande formulée le 8 avril 1921, par Ahmed Habalti, hôtelier à Mamou, en vue de l'installation dans son hôtel d'un gazogène (appareil à acétylène de fort volume) pour l'usage particulier;

Vu le rapport de M. Linarix, adjoint principal des Affaires indigènes, commissaire-enquêteur;

Vu le rapport du chef de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée;

Après avis de l'Administrateur et du Médecin de l'hygiène de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sieur Ahmed Habalti, hôtelier, est autorisé à installer dans son hôtel, à Mamou, un gazogène, pour son usage particulier, conforme aux caractéristiques ci-après :

Cloche d'une contenance à la pression atmosphérique de 214 litres, permettant d'alimenter 10 becs au maximum d'un débit horaire moyen de 30 litres de gaz chacun.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Compagnie minière du Niger Français, 5, rue Décemet, à Dakar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu la demande de permis d'exploitation, déposée au bureau des mines à la date du 27 juillet 1921, affichée le 27 juillet 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 août 1921;
Vu le récépissé du Trésor du 27 juillet 1921, n° 1, constatant le versement de la somme de 300 francs;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière du Niger Français, 5, rue Décemet, à Dakar, un permis d'exploitation minière par dragages d'une superficie de 150 hectares, dossier n° 24, au registre des mines dont le périmètre est délimité comme suit :

Sur la perpendiculaire à l'axe du marigot Ko-Tumoré au point où il se jette dans le Bafing (cercle de Dinguiraye), je détermine les points A et B en portant 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de cet axe. Les points C et B se trouvent à 100 mètres de part et d'autre de l'axe sur une autre normale à 7.500 en amont en suivant les sinuosités du marigot.

La surface de ce périmètre est de :

$$\frac{7.500 \times 200}{10.000} = 150 \text{ hectares.}$$

Chaque sommet est signalé matériellement sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant l'inscription ci-après :

Permis d'exploitation par dragages, 20 juin 1921.
Compagnie du Niger Français.
Sommet A ou B ou C ou D....

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de la commune mixte de Conakry le lundi 28 novembre 1921, en vue de délibérer sur les objets suivants :

a) Examen et vote du budget primitif de l'exercice 1922.

b) Création des taxes nouvelles suivantes :

1° Taxe additionnelle à la contribution personnelle (Européens et assimilés);

2° Taxe de balayage ou, à défaut, droit de voirie;

3° Taxe sur la propriété non bâtie;

4° Taxe superficielle sur les parcelles domaniales urbaines occupées gratuitement.

La durée de cette session est fixée à un jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 novembre 1921.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur

(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 14 novembre 1921 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 novembre 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe, commandant le cercle de Kindia, est nommé adjoint au commandant du cercle de Labé, en remplacement de M. Liurette, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Liurette, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant du cercle de Labé, est nommé intérimairement commandant du cercle de Kouroussa, emploi vacant.

La décision du 17 octobre 1921, confiant à M. l'administrateur-adjoint Legrand de Bellerocche l'expédition des affaires courantes du cercle de Kouroussa, cessera d'avoir son effet à compter de la prise de service de M. l'administrateur-adjoint Liurette.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de l'Afrique occidentale française en service en Guinée.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal hors classe, agent spécial à Sigui, est nommé agent spécial à Kankan, en remplacement de M. Dufaud, adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Durand, adjoint principal de 2^e classe, agent spécial à Forécariah, est nommé agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Linarix, adjoint principal de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Linarix, adjoint principal de 3^e classe, agent spécial à Mamou, est nommé agent spécial à Sigui, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal hors classe, affecté à Kankan.

M. Souque, adjoint principal de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 novembre 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Durand, adjoint principal de 2^e classe, affecté à Mamou.

M. Dufaud, adjoint de 1^{re} classe, agent spécial à Kankan, est nommé agent spécial à Timbo (cercle de Mamou), emploi vacant.

Jusqu'à la date de mise en application de l'arrêté général du 20 septembre 1921, et sous réserve de régularisation ultérieure, ces agents auront droit au supplément de fonctions et à l'indemnité de responsabilité prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914, conformément au chiffre des encaissements fixé par l'arrêté local du 15 mai 1914 et toutes modifications subséquentes.

En date du 16 novembre 1921 :

Est acceptée, pour compter du 15 novembre 1921, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Almamy Camara, en service à Boffa.

En date du 17 novembre 1921 :

M. Richaud, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), emploi supprimé, est affecté au cercle de Conakry pour compter du 1^{er} décembre 1921.

L'écrivain auxiliaire de 5^e classe Demba David, en service à Dubréka, est affecté au cercle de Conakry pour compter du 1^{er} décembre 1921.

En date du 18 novembre 1921 :

M. Demougeot, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, chargé par décision du 25 octobre 1921 d'assurer à titre intérimaire les fonctions de commandant de cercle de Boffa, reprend, pour compter de la date du retour de M. Feuille, administrateur de 1^{re} classe, commandant le cercle, les fonctions dont il est titulaire d'adjoint au commandant de cercle de Boké.

En date du 17 novembre 1921 :

Sont nommés à l'emploi d'expéditionnaire de 3^e classe du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter de la date du présent arrêté, les candidats ci-après reçus au dernier concours :

Charles Gabriel, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Mamadou Bâ, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Sinkoun Caba, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Diafodé Caba, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Lanfia Touré, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Fodé Souma, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Affaires politiques

En date du 30 septembre 1921 :

Est approuvée la décision n° 65 du 30 septembre 1921, par laquelle le commandant du cercle de Kindia a nommé le nommé Tafodé Kamara, notable, de statut musulman, assesseur *ad hoc* auprès du tribunal de subdivision de Kindia, pour siéger à l'audience du 30 septembre 1921 (affaire Abdoulaye Sylla).

En date du 16 novembre 1921 :

Le nommé Salifou Camara, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire auprès du tribunal de subdivision de Thia (cercle de Boffa).

En date du 17 novembre 1921 :

Le nommé Abou Touré, ex-brigadier-chef de police retraité, est nommé chef du canton de Fotoba et du village de Fotoba-Tamara (cercle de Conakry).

Il aura droit, en cette double qualité, à la rétribution annuelle fixe de 1.000 francs, précédemment accordée par décision du 25 mars 1920 à l'almamy Scipio O'Connor, chef du canton des Iles de Loos, décédé, et à une remise de 5 % sur l'impôt personnel perçu dans le village de Fotoba-Tamara.

Le nommé Manga Mori Bangoura, chef du village de Kassa, est nommé chef du canton de Kassa (cercle de Conakry).

Il aura droit, en cette qualité, à partir du 1^{er} janvier 1922, à une remise de 3 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton et recevra, en outre, comme chef de village, une remise de 5 % sur l'impôt perçu dans le village Kassa et dans l'île Room.

En date du 18 novembre 1921 :

Le nommé Cé Naoua est nommé chef du canton de Manaleye (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Goué, décédé.

En date du 21 novembre 1921 :

La décision du 13 octobre 1921, nommant Tierno Aliou Goki président du tribunal de subdivision de Mali (cercle de Labé), est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La présente décision, dont l'effet remontera au 21 septembre 1921.....

Agriculture

En date du 17 novembre 1921 :

M. Bossard est engagé, à titre essentiellement provisoire, en qualité de surveillant du Jardin d'essais de Camayenne.

Il recevra dans cette situation un salaire journalier de 20 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 19 novembre 1921 :

Le moniteur agricole Samba Sow, affecté à Timbo par décision du 19 mai 1921, cesse d'être maintenu par ordre à Conakry.

Chemin de fer

En date du 12 novembre 1921 :

M. Valroff (Robert), chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 11 novembre 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, es affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

En date du 17 novembre 1921 :

Un congé pour maladie de 3 mois, dont deux à solde entière et un à demi-solde, est accordé au garde frontière de 3^e classe Yabi Condé, n° m^{lo} 510, en service à Gallo-Kadé, pour valoir du 5 septembre 1921.

Sont rapportées les décisions suivantes : 1° du 29 septembre 1921, en ce qui concerne l'affectation à Koundou (cercle de Gueckedou), du sous-brigadier des Douanes Diouf Youssouf; 2° du 8 novembre 1921, affectant le préposé Fons à Léla.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe Diouf Youssouf, en service à Farmoréah, est nommé chef de poste de Léla, en remplacement du préposé Demba Diawara, suspendu de ses fonctions.

Un congé de deux mois à demi-solde de présence est accordé au garde frontière Fassiri Koné, m^{le} 517, du poste de Hérémakono (cercle de Faranah), pour en jouir à Mafran (cercle de Kankan).

Le garde-frontière de 3^e classe Bangali Kondé, m^{le} 671, en service à Siéroumba (cercle de Mamou), est révoqué de ses fonctions.

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière, est accordée au préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Pierre Cissé, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Faranah.

En date du 18 novembre 1921 :

Les gardes-frontières Morlaye Baga, m^{le} 563, et Seni Seyla, m^{le} 187, en service au poste de Siéroumba (cercle de Mamou), sont suspendus de leurs fonctions.

En date du 22 octobre 1921 :

Sont titularisés dans le cadre local indigène des Douanes, institué par arrêté du 1^{er} octobre 1916, pour compter de la date à laquelle ils ont terminé leurs années de stage réglementaire, les préposés de 6^e classe stagiaires Laye Caba, Soriba Camara et Djibril Ibrahima, en service à Conakry.

Enseignement

En date du 15 novembre 1921 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Colonie :

M. Dissa Camara, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia.

M^{lle} Ursleur (Jeanne), institutrice de 3^e classe du cadre supérieur, débarquée le 11 novembre 1921 du paquebot *Asie*, provenant du Soudan français, embarquée à Dakar, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Conakry.

En date du 16 octobre 1921 :

Est admis à l'internat de Mamou, au titre de boursier payant, le jeune Gabriel de l'école de Siguiiri.

En date du 21 octobre 1921 :

M^{me} Crozat née Tarissan, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, rentre en solde à compter du 12 novembre 1921, date à laquelle elle a repris ses fonctions.

Un secours scolaire, sur le pied de 15 francs par mois, est accordé pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} novembre 1921, aux enfants dont les noms suivent appelés à fréquenter l'école de Beyla :

1. Marie Solano, de Guéckédou.
2. Marie Kondiano, de Konaté, cercle de Guéckédou.
3. Marie Kourouma, de Guéckédou.
4. Lucie Sani, de Ouémé, cercle de N'Zérékoré.
5. Pauline Yelli, de Gouéké, cercle de N'Zérékoré.
6. Jeanne Kassia, de N'Zérékoré.
7. Marie Motti, de N'Zo, cercle de N'Zérékoré.
8. Louise Tofani, de Lolo, cercle de N'Zérékoré.
9. Simone Ninfié, de N'Zérékoré.

Gardes de cercle, Milice

En date du 12 novembre 1921 :

Une permission de six jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mory Sangaré, n^o m^{le} 1196, du peloton de Kouroussa, pour se rendre à Kankan.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs sénégalais :

Dongo Keita, sergent, n^o m^{le} 9663;

Sokomadi Keita, sergent, n^o m^{le} 2080;

Mamadou Taraoré, caporal, n^o m^{le} 14168.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Le garde de 2^e classe Demba Yansané, n^o m^{le} 1348, du dépôt, est affecté à la police municipale de Conakry, en remplacement du garde Momo Manéah Keita, m^{le} 997, qui a obtenu un congé de trois mois.

En date du 17 novembre 1921 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Fodé Sano, n^o m^{le} 14154, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Le brigadier de 1^{re} classe Nouma Souma, n^o m^{le} 811, de la police municipale de Conakry, est affecté au peloton de Koumbia, en remplacement numérique du brigadier chef de 1^{re} classe Mamadou Kamara, n^o m^{le} 227, affecté au Service des Prisons et du Pénitencier.

En date du 18 novembre 1921 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Luceny Kamara, n^o m^{le} 1075, du peloton de Faranah, pour se rendre à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 23 novembre 1921 :

Une avance de trois cent quatre-vingt-quatre francs (384 fr.) destinée à assurer la subsistance des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique de Kindia-Kaorané sera faite par l'agence spéciale de Kindia à M. Marty, chef surveillant des Télégraphes.

Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local de 1921.

Santé et Assistance médicale

En date du 7 novembre 1921 :

M. Janin (Francisque), médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale, débarqué à Conakry le 31 octobre 1921 du paquebot *Kouroussa*, venant de France, est affecté au poste médical de Siguiiri.

Affaires diverses.

En date du 12 novembre 1921 :

Est allouée à la Chambre de Commerce de Conakry une subvention de six mille francs (6.000 fr.), égale au crédit ouvert au chapitre XV, article 5, paragraphe 4, du budget local de l'exercice 1921, sous la rubrique « Participation aux dépenses des Chambres de Commerce ».

En date du 17 novembre 1921 :

La Commission prévue à l'arrêté du 1^{er} avril 1921 (article 12) se réunira à Conakry le 22 novembre 1921, à 8 h. 45, à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article 20 du même acte, au classement des écrivains expéditionnaires de la Guinée française dans le cadre local des commis expéditionnaires.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. de Kermadec, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Baudoin, administrateur des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;
Raulx, administrateur-adjoint des Colonies ;
Boudeaud, adjoint principal hors classe des Services civils de l'Afrique occidentale française ;
Costode, écrivain expéditionnaire principal de 1^{re} cl.
N'Daw, écrivain expéditionnaire principal de 3^e cl.

En date du 21 novembre 1921 :

La Commission consultative prévue par l'article 93, paragraphe 3, alinéa 2, du décret du 2 mars 1910, modifié par acte de même nature en date du 11 septembre 1920, se réunira d'urgence à Conakry, sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur la quotité de l'indemnité de zone pour l'année 1922 en Guinée française.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Walrand, procureur de la République ;

Membres :

MM. Boudeaud, adjoint principal hors classe des Services civils ;
Deproge, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux ;
Coumert, contrôleur principal des Postes et Télégraphes ;
Joubert, chef ouvrier d'art des Travaux publics ;
Charneau, commis principal des Trésoreries ;
M^{lle} Gabet, institutrice du cadre commun de l'Afrique occidentale française ;
MM. Garnier, administrateur-adjoint des Colonies ;
Allard, agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;
Patrault, commis greffier ;
Le Seach, brigadier des Douanes ;
Geslot, ouvrier hors classe des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française ;
Potin, inspecteur de police ;
Geoffroy, directeur d'Agriculture.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et envoyé dans les 24 heures à l'autorité supérieure.

La Commission consultative prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1921 se réunira d'urgence à Conakry, sur la convocation de son président, à l'effet d'exprimer son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1922 en Guinée française.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. de Kermadec, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Sylla Mamadou, agent comptable du cadre commun des Travaux publics ;
Amadou Sy, ouvrier d'art du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;
N'Daw Jacques, expéditionnaire principal de 3^e classe ;
Thiory Thioub, interprète principal de 3^e classe ;
Laho Lansana, instituteur de 6^e classe ;
Maka Pierre, commis principal de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
Laye Kaba, préposé des Douanes de 6^e classe ;
Moussa Sidibé, 1^{er} maître canotier des Douanes ;
Konté Moussa, aide-médecin de 2^e classe ;
Bengué Taraoré, sergent infirmier ;
Macfaye Emile, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe ;
Satigui Camara, brigadier chef des gardes.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et envoyé dans les 24 heures à l'autorité supérieure locale.

ERRATUM

Au tarif des colis postaux paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1921, n^o 494, page 445 :

Palestine :

Zône transjordanienne, *lire* : zone transjordanienne renvoi 11, colonne observations : biffer Alep, Damas, Beyrouth, Tripoli. — Les porter au renvoi 12.

Syrie, Liban :

Colonne observations, renvoi 12, *lire* : Alep, Damas, Beyrouth, Tripoli, Alexandrette, Lattaquie, etc...

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 16 novembre 1921, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale, sont fixés au 22 mars 1922.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, dès maintenant, par la voie hiérarchique, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 821, déposée le 22 novembre 1921, M. **Ferracci** (Jean-Baptiste), directeur de l'Office guinéen du caoutchouc, demeurant et domicilié à Conakry, marié avec M^{me} Ternaux (Marguerite), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Candellé, notaire à Conakry, le trente septembre 1920.

Le dit M. **Ferracci**, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de **875 mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 20, et borné : au nord, par la 5^{me} avenue; au sud, par la parcelle 6 du lot 20 (propriété Ferracci); à l'est, par la parcelle 3 du lot 20 (propriété Charles Dubot, titre foncier n° 30); et à l'ouest, par les parcelles 7 et 8 du lot 20 (propriété de l'**Etat français**, titre foncier n° 54).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre pour lui avoir été vendu par M. Avisaidé, suivant acte du 16 novembre 1921 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi **cinq janvier 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kankan, parcelle 6 du lot 16**, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **cinq cent quatre mètres carrés**, et borné : au nord, par une ruelle; à l'est, par la place du marché; à l'ouest, par la parcelle 5 du lot 16 (propriété de la Compagnie coloniale de l'Afrique française) et au sud, par une rue et la parcelle 7 du lot 16, dont l'immatriculation a été demandée par le « **Syndicat du Soudan français** », propriétaire, suivant réquisition du 26 septembre 1921, n° 818.

Le vendredi **six janvier 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Boké, parcelle 13 du lot 27**, consistant en un

terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de **cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de **concession Abdoulaye N'Diaye**, et borné : au nord, par concession Fatoumata (parcelle 5 du lot 27); au sud, par la parcelle 11 du lot 27 (propriété Bah N'Diaye); à l'est, par la parcelle 10 du lot 27 (concession Abdoul Bakar); et à l'ouest, par la 7^{me} rue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'**Etat français**, propriétaire, suivant réquisition du 14 octobre 1921, n° 819.

Le samedi **sept janvier 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 10 du lot 47**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **trois cents mètres carrés**, et borné : au nord, par l'avenue 7 bis; au sud, par la parcelle 10 bis du lot 47 (propriété Steven Johnson); à l'est, par la parcelle 19 du lot 47 (propriété Turpin); et à l'ouest, par la parcelle 11 du lot 47 (propriété Samba Diallo), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Macauley** (Mosis Yanneh), propriétaire, suivant réquisition du 17 octobre 1921, n° 820.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé le jeudi **vingt-six janvier 1922**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Labé**, formant la **parcelle 2 du lot 9** de Labé et mesurant **750 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Corakry, le 28 octobre 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante du nommé N'Ki **Coulibaly**, manoeuvre à Kankan, y décédé le 15 mars 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 20 novembre 1921.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1921.

Températures extrêmes :

Maximum.....	28°
Minimum.....	22°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	27° 1
Minima de chaque jour.....	23° 3
Moyenne du mois.....	25° 2

Pressions barométriques :

Maximum.....	758.6
Minimum.....	756.6
Moyenne des pressions du mois.....	757.6

Etats hygrométriques :

Maximum.....	89.9
Minimum.....	89.3
Moyenne des états hygrométriques du mois....	89.6
Nombre de jours de pluie.....	17
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	172 ^m /m ⁵
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	6.1
Tornades.....	11
Tonnerre.....	12
Vents dominants.....	NE

A Conakry, le 1^{er} novembre 1921.

L'Observateur,
CHEYSSIAL.

VU :

Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.

État nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 11 novembre 1921 du paquebot « Asie » venant de France.

MM. Thoreau-Levaré, administrateur en chef, retour de congé.
Souque, adjoint principal des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
Valroff, chef ouvrier du C. F. K. N., retour de congé.
M^{lle} Ursleur, institutrice, nouvellement affectée en Guinée.

Avis de perte de titre foncier.

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 74, concernant la parcelle 6 du lot 20 de Kankan, immeuble appartenant à **M. Marcel Simon**.

La présente insertion est faite en application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

1-2.

SERVICE COTIER DE NAVIGATION

Le *N'Batafa*, pétrolette de 85 tonneaux, appartenant à la Société commerciale de l'Ouest Africain, assure le service du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

Il peut prendre un chargement de 150 tonnes en lourd et possède deux cabines à deux couchettes lui permettant de transporter quatre passagers de classe. Il prend également des passagers de pont.

TARIF DES PASSAGES

(Sans nourriture) de ou pour Conakry.

Cabine (passagers européens).	Boké.....	100 francs.
	Boffa.....	75 —
	Forécariah....	75 —

Pont, Boké 40 francs ; Boffa ou Forécariah, 30 francs.

TARIF DU FRET.

Voyage d'aller. — (De Conakry à Boké, Boffa, Forécariah) :

Pétroles, essences, poudres et toutes autres matières inflammables, armes et munitions, acides, etc..... la tonne de 1.000 kg. 50 fr.

Barriques et fûts vides, estagnons vides et toutes autres marchandises encombrantes..... le mètre cube 10 fr.

Toutes autres marchandises ne rentrant dans aucun des paragraphes ci-dessus..... la tonne de 1.000 kg. 35 fr.

Voyage de retour. — (De Boké, Boffa, Forécariah à Conakry) :

Palmistes.....	la tonne de 1.000 kg. 35 fr.
Sésames.....	— — 35 fr.
Huile de palme.....	— — 35 fr.
Arachides.....	— — 45 fr.
Cuir.....	— — 45 fr.
Sel du pays.....	— — 35 fr.
Caoutchouc.....	— — 35 fr.
Cire.....	— — 35 fr.
Gomme.....	— — 35 fr.
Indigo.....	— — 50 fr.
Colas.....	le panier 5 francs.

Minimum de tarif pour le fret : 10 fr. par expédition.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS D'EXAMEN

Les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, primitivement fixées au 17 novembre, sont reportées au 19 décembre 1921.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française
du 9 novembre 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	4 $\frac{5}{8}$
Belgique.....	17 $\frac{1}{4}$
Espagne.....	190
Italie.....	57 $\frac{3}{4}$
Norvège.....	193
Roumanie.....	8 $\frac{1}{16}$
Suède.....	316
Suisse.....	258 $\frac{1}{2}$
Vienne.....	0 $\frac{7}{16}$

ANNONCES

SOCIÉTÉ AFRICAINE FRUITIÈRE D'IMPORTATION

A. — Suivant acte reçu par M^e Reneteau, notaire à Macau, le 11 septembre 1912, portant la mention : « Enregistré à Blanquefort le 19 septembre 1912, folio 18, case 6, reçu trois francs soixante-quinze centimes, le receveur, « Rabie, signé », et dont une expédition a été déposée le 23 avril 1914, au rang des minutes de M^e Candellé, notaire titulaire à Conakry.

Il a été formé une Société anonyme désignée sous la dénomination de « Société africaine fruitière d'importation ».

Cette Société a pour objet la culture et la production en Guinée française des fruits tropicaux en vue de l'importation et du commerce de ces fruits sur les marchés français; l'exploitation de toutes entreprises accessoires ou connexes; la participation de la Société, s'il y a lieu, dans toutes entreprises semblables, accessoires ou connexes par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de ventes, de fusion ou autrement.

Son siège est à Bordeaux, rue de la Course, n^o 39, avec faculté de transfèrement à tout autre domicile à Bordeaux par décision du Conseil d'administration.

Sa durée est de dix années à compter de sa constitution définitive.

Le fonds social est de trois cent mille francs divisé en mille deux cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le fondateur apporte en société le bénéfice de ses voyages, études et enquêtes préliminaires, le matériel, les pépinières, l'installation détenue en Guinée. En représentation de l'apport du fondateur, il lui est attribué cent actions entièrement libérées et numérotées de un à cent.

Les mille cents actions de surplus étaient à émettre contre espèces.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société; il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiements, délègue tout ou partie de ses pouvoirs ainsi qu'il le juge convenable à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs faisant partie ou non du Conseil d'administration et même au besoin à un ou plusieurs mandataires étrangers à la Société.

Le directeur est chargé des affaires courantes et journalières de la Société dans les limites déterminées par le Conseil d'administration.

Il exécute les résolutions du Conseil, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société.

En cas d'empêchement du directeur, le Conseil d'administration désigne son remplaçant.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la Société, à la diligence du Conseil d'administration, de l'un de ses délégués ou du directeur.

Un fonds de réserve, composé d'un vingtième des bénéfices annuels, a été constitué.

B. — Suivant acte reçu par M^e Reneteau, notaire à Macau (Gironde), le 18 septembre 1912, portant la mention : « Enregistré à Blanquefort, le 19 septembre 1912, folio 18, case 12, au droit de trois francs soixante-quinze centimes, signé : Rabie, receveur ».

Le fondateur de la Société anonyme « Société africaine fruitière d'importation » a déclaré que les mille cents actions de la Société qui étaient à émettre contre espèces avaient été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Ils ont représenté, pour l'annexer à cet acte, une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements opérés.

C. — Des procès-verbaux, dont les copies ont été déposées pour minute à M^e Reneteau, notaire sus-nommé, suivant acte du 13 octobre 1912 enregistré, de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Société africaine fruitière d'importation ».

Il appert du premier procès-verbal en date du 23 septembre 1912 :

1° Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, fait par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Reneteau, notaire, le 18 septembre 1912 ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faite à la Société par M. Joseph de Floris, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

Et du deuxième procès-verbal, en date du 3 octobre 1912 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Joseph de Floris et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 15 des statuts, M. Anne-Marie-Joseph-Paul de Lanète David de Floris, demeurant au Château d'Agassac à Ludon ;

M. Marie-Gabriel-Henry Machet de la Martinière, demeurant à Aurillac ;

M. Marie-Joseph-Jean de Lanète David de Floris, demeurant à Bordeaux, 39, rue de la Course, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Que l'Assemblée a nommé M. Henri Guiraud, expert comptable demeurant à Bordeaux, rue de Citran, n° 2, commissaire, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice, M. Henri Guiraud a accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts, et a déclaré la Société dite « Société africaine fruitière d'importation » définitivement constituée.

Expédition des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état annexé et de la délibération constitutive a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de justice de paix et de tribunal de commerce, le dix-neuf novembre 1921.

Pareille expédition a été déposée au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, par acte du 23 avril 1914.

Pour extrait et mention :
DE FLORIS.

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e G. Sorano, notaire p. i. à Conakry, le dix-neuf novembre 1921, enregistré le vingt-deux novembre même mois, folio 13, case 14, au droit de cinquante centimes perçu par M. Le Boucher, receveur à Conakry.

MM. Kalil Assaf, commerçant, demeurant à Conakry ;

Chehadé Bardaouil, dit aussi Brahim Chehadé Bardaouil, commerçant, demeurant à Tougnifili, cercle du Rio-Pongo (Guinée française), ont déclaré résilier d'un commun accord, pour compter du 1^{er} novembre 1921, la Société en nom collectif qui a été formée entre eux, sous la raison sociale « ASSAF ET BARDAOUIL », pour une durée indéterminée par acte au rapport de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en date du 8 décembre 1919, enregistré.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le 24 novembre 1921.

Pour extrait et mention :
G. SORANO.

ÉTUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e G. Sorano, notaire p. i. à Conakry, le 19 novembre 1921, enregistré le même jour, folio 13, case 5, au droit de cinquante centimes perçu par M. Le Boucher, receveur à Conakry.

M. Paul Guiraud, négociant à Conakry,

Et M. Ernest Guiraud, négociant à Bordeaux, 29, Cours du Maréchal Foch,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, pour compter du 31 mai 1921, la Société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale « GUIRAUD FRÈRES », par acte au rapport de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en date du 25 janvier 1918 et modifiée par acte sous signatures privées en date à Dakar du 27 septembre 1918, dont l'un des originaux a été déposée au rang des minutes de M^e Candellé, notaire titulaire à Conakry, le 12 octobre 1918, et qui portait la durée de la Société à cinq ans devant finir le 1^{er} février 1923.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Justice de paix et de Tribunal de commerce, le 23 novembre 1921.

Pour extrait et mention :
G. SORANO.



LA PAIX vous invite

BRAVES POILUS et JEUNES GENS

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaîté Française

65, r. du Faub. St-Denis (9^e Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gaia. Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

12-12

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération parfaites.

D'un maniement facile

Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE

IMMÉDIATEMENT ON PEUT

OBTENIR UN PROFIT ANNUEL

DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes,

LONDRES, N. 16, ANGLETERRE.

2-2

Arthritiques!

Sels de Vittel
à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE

Exiger la marque sur la boîte

La boîte de 12 tubes pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS..... 3'00 } Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
SELS NON EFFERVESCENTS..... 2'50 }

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges) et toutes bonnes Pharmacies

6-13

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

MANUEL PRATIQUE
de
LANGUE PEULH

par
L. ARRENDORFF

COMMISS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 fr. 75

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix: à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix: 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.



Fabrication en Grande Série

d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

14-25

GRANDE MARQUE



10 ANS d'ÂGE



3 ANS d'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

 Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie},
 16, Rue Azam, 16.
 BORDEAUX